

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023, fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires,
Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué, désignée
ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet **l'entretien et la maintenance des solutions de sécurité et de réseau du système d'information de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.**

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CPS,
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci – dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché **reconductible d'une durée de trois ans.**

Les montants ci-après du marché **«ne sont pas à renseigner dans le présent document»** à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA <i>(en lettres et en chiffres)</i>
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA <i>(en lettres et en chiffres)</i>
Montant avec T.V.A comprise <i>(en lettres et en chiffres)</i>

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Le Décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 relatif aux marchés publics, notamment l'article 19 relatif aux modes de passation des marchés ;

- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Le suivi de l'exécution des prestations prévues par le marché issu du présent appel d'offres sera assuré par la Division du Système d'Information, ou toute autre entité qui sera désignée et notifiée par l'ANRT.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché seront valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 151 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le Titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire.

L'enregistrement doit intervenir, dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Au choix du Titulaire, les factures peuvent être trimestrielles, semestrielles ou annuelles, et payables à termes échus après exécution et achèvement du service à l'issue de chaque trimestre. Le trimestre est réputé comprendre 03 mois. Au choix du Titulaire, chaque prix peut être payé séparément.

Si la prestation réalisée n'avait pas totalisé 03 mois, le prix facturé sera calculé au prorata des jours commandés réalisés. Le prix appliqué par jour est celui relatif à la prestation annuelle correspondante divisé par 365.

Chaque prestation fera l'objet d'une ou plusieurs commandes partielles. Les commandes partielles feront l'objet d'une ou plusieurs factures payables après exécution et achèvement du service.

11.2. Seules les désignations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

11.3. Les montants à payer tiendront compte de la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions pertinentes fixées par les lois de finances.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

La facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Etre conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Etre établie en un exemplaire original ;
- Etre signée (par la personne habilitée) et datée ;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://e-depot.anrt.ma>.

Les factures doivent rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du Titulaire (pour les sociétés installées au Maroc) ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elles doivent également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au Titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 3/1000 qui sera retenue d'office sur le montant dû au Titulaire.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché.

Ces taux sont applicables au montant du prix concerné augmenté éventuellement des montants des éventuels avenants pour ledit prix.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le Titulaire devra disposer d'une équipe expérimentée et dotée des compétences techniques en relation avec les présentes prestations. Cette équipe sera chargée de l'exécution des travaux relatifs au marché. Le Titulaire devra désigner un interlocuteur qui sera responsable du compte ANRT et qui devra assurer le suivi des prestations avec le responsable de l'entité concerné au niveau de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Toutefois, tout changement d'un membre de l'équipe doit être validé par le maître d'ouvrage. Le nouveau membre doit justifier d'un profil et une expérience au moins équivalents à ceux du membre remplacé.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le Titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant global du marché conformément aux articles 12 et 14 du C.C.A.G-EMO. Ce cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Si le Titulaire ne réalise pas le cautionnement dans le délai prévu ci-dessus, il est appliqué au Titulaire une pénalité de un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi par l'ANRT, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué au Titulaire ou une mainlevée de la caution correspondante lui sera délivrée à la réception définitive des prestations objet du marché et ce, conformément aux dispositions du C.C.A.G-EMO.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 17 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation (Cf. modèle de l'accord de confidentialité en annexe du règlement de la consultation qui sera signé conjointement par le représentant de l'ANRT et par le Titulaire et ce, avant le démarrage de l'exécution des prestations objets du présent marché).

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Le Titulaire reconnaît que l'exécution des prestations objets du marché lui donnera accès à des informations confidentielles de l'ANRT et, que leur divulgation à des tiers aurait des conséquences graves pour l'ANRT. Le Titulaire s'engage de ce fait à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relatives à l'ANRT, à son système informatique, qu'elle aura recueillies directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents de l'ANRT mis à la disposition du Titulaire dans le cadre du présent marché ou saisie au niveau de la plateforme par les utilisateurs de cette Agence.

L'ANRT interdit la consultation de ses documents à toute personne non accréditée par elle.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations définies dans l'article relatif à «Consistance des Prestations».
- Mettre à la disposition de l'ANRT un personnel hautement qualifié pour assurer la maintenance et l'assistance technique.
A cet effet, le Titulaire reste entièrement et totalement responsable de moyens humains et matériels mis en œuvre pour la bonne exécution de ce marché et a une obligation de résultats.
- Assurer la confidentialité totale des informations échangées pendant et après l'exécution du marché.
- Aviser l'ANRT au préalable de toute intervention.
- Informer l'ANRT de toute nouvelle version logicielle et fournir la documentation associée sur support électronique.

ARTICLE 19 : DELAI D'EXECUTION DES COMMANDES PARTIELLES

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés dans chaque commande partielle en fonction des prestations concernées. Ce délai commence à compter à partir de la date précisée dans la commande partielle.

DELAJ D'EXECUTION :

Le Titulaire s'engage à intervenir suite à un incident dans un délai de quatre heures maximum (incluant les weekend et jours fériés)

Par ailleurs, le délai de rétablissement lors d'une intervention déclarée ne doit pas dépasser un jour ouvrable à l'ANRT et quatre (4) jours ouvrables maximums dans les ateliers du Titulaire.

N° d'ordre	Désignation	Délai de réalisation
------------	-------------	----------------------

1	Entretien et maintenance des solutions (matérielles et logicielles)	Trimestriel
2	Renouvellement des logiciels et des certificats SSL	Sera précisé dans la commande partielle

ARTICLE 20 : LIVRABLES

Le Titulaire remettra trimestriellement les livrables suivants :

- Rapport d'intervention de maintenance préventive.
- Rapport d'intervention de maintenance curative.

Tous les documents et rapports établis par le Titulaire sont la propriété exclusive de l'ANRT.

Le délai de validation est de 15 jours après la remise du livrable.

Des ordres d'arrêt et de reprise peuvent être notifiés au Titulaire.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle provisoire sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle.

A la fin de la durée du marché, la dernière réception provisoire, correspondant à la dernière commande partielle, est réputée être la réception définitive.

Pour les articles N° 1 à 15, la réception est prononcée à la suite de la production d'une attestation ou tout élément (y compris à partir d'un site web) démontrant que le renouvellement du support auprès des constructeurs/éditeurs des équipements ou solutions concernées a été effectué.

ARTICLE 22 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le Titulaire s'engage à apporter son concours et sa contribution à la fourniture de toutes les informations requises pour assurer la bonne exécution des prestations objets de cet appel d'offre.

ARTICLE 23 : DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans. La 1^{ère} durée commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du Titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Dans ces deux cas, cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement pour aucune partie.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 28 et 162 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le marché a pour objectif de sélectionner un Prestataire (Titulaire) qui devra assurer pour le compte de l'ANRT l'entretien, le support et la maintenance préventive et curative de certaines solutions de réseau et de sécurité du système d'information (y compris les mises à jour des solutions software et logiciels associés.

Il s'agit d'assurer la réparation, la mise à niveau logicielle et le changement de toute pièce ou accessoires reconnus défectueux ou pouvant engendrer un fonctionnement anormal des équipements objet de ce marché.

Les pièces de rechange sont à la charge du Titulaire sans aucune facturation supplémentaire. Les pièces de rechange proposées doivent être acceptées par l'ANRT avant remplacement des pièces défectueuses. Durant la période de réparation et en cas de risque d'arrêt, le Titulaire est tenu de déployer un équipement de remplacement (non nécessairement identique) pour assurer la continuité de fonctionnement.

Équipements et software objet de la maintenance

N° d'ordre	Article	Quantité
01	Pare-feu de nouvelle génération de TYPE 1	2
02	Pare-feu de nouvelle génération de TYPE 2	2
03	Serveur de TYPE 3 avec support VMWARE	1
04	Serveur de TYPE 4 avec support VMWARE	1
05	Web Application Firewall	2
06	Équipement pour la gestion de flux Internet TYPE5	1
07	Équipement pour la gestion de flux Internet TYPE6	1
08	Passerelle Mail sécurisée	2
09	Solution software de la passerelle Mail sécurisée pour 500 boîtes de messagerie	2

10	Contrôle d'accès au réseau	1
11	Solution software de Contrôle d'accès au réseau pour 500 clients simultanés	1
12	Solution Antivirale Endpoint et EDR pour 250 postes (a)	1
13	Solution software de la solution Scan Mail pour 500 comptes	1
14	Switch d'accès de 48 ports -TYPE 7	2
15	Switch d'accès de 24 ports	2
16	Switch d'accès de 48 ports -TYPE 8	4
17	Certificat SSL Wildcard, OV (Validation d'entreprise)	2
18	Certificat SSL Simple, OV (Validation d'entreprise)	2
19	Certificat SSL multi-domaine, DV (Validation de domaine), pour 5 domaines	2
20	Certificat SSL multi-domaine, DV (Validation de domaine), pour 10 domaines	2

Le soumissionnaire peut proposer des solutions nouvelles différentes, assurant des performances équivalentes ou meilleures que celles des solutions dont dispose actuellement l'ANRT. Le cas échéant, le soumissionnaire devra prendre en charge intégralement les coûts liés au déploiement et à la mise en service de la nouvelle solution (installation en local).

(a) : La solution doit permettre de gérer également la composante EDR (Endpoint Detection and Response) installée en local.

Les commandes partielles préciseront, pour chaque équipement, la date de début de la maintenance et prestations objet du marché.

Pour l'ensemble des articles mentionnés ci-dessus, le détail sur les modèles est précisé en annexe.

SERVICE DE TELEASSISTANCE

Le Titulaire devra mettre à la disposition de l'ANRT un service de téléassistance. La personne autorisée, désignée par l'ANRT, peut contacter le centre de téléassistance pour poser toutes les questions nécessaires concernant les problèmes particuliers que l'ANRT a pu rencontrer lors de l'utilisation des équipements informatiques objet du présent appel d'offres. Les techniciens du centre de téléassistance se doivent d'apporter l'assistance nécessaire et aideront à identifier les problèmes et fourniront, le cas échéant, des correctifs temporaires.

Les heures d'intervention du service de téléassistance sont de 08h00 heures à 18h00 heures du Lundi au Vendredi et de 08 heures à 12 heures le samedi. (Exception faite des jours fériés).

MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive s'effectuera au moins une fois par trimestre. Le programme de la visite doit être planifié et coordonné préalablement avec l'ANRT.

Dans le cadre de cette visite, le Titulaire du marché est tenu de :

- Analyser le fonctionnement des différentes composantes du matériel/logiciel objet du marché ;
- Fournir et installer les patches, les correctifs et les mises à jour des logiciels et des outils objets du marché (firmware/software des différentes composantes matérielles et logicielles) ;

- Nettoyer et dépoussiérer les équipements ;
- Recommander les modifications à apporter pour l'optimisation des performances des équipements objets du marché ;

La liste des équipements faisant objet de la maintenance préventive serait communiquée au Titulaire une fois par an, si le maître d'ouvrage le juge nécessaire.

Les anomalies détectées dans le cadre de la maintenance préventive, seront traitées dans le cadre de la maintenance corrective, dans les conditions définies ci-dessous.

MAINTENANCE CORRECTIVE SUITE A UN INCIDENT

Le Titulaire s'engage à intervenir suite à un incident dans un délai de quatre heures maximums.

- Moyen de communication : Fax, Email, Tél.
- Rapport du Titulaire : bilan de l'incident et de l'intervention.
- La réparation des équipements ayant subi une panne est à la charge du Titulaire, pièces et main d'œuvre comprise, in site et hors site.
- S'il s'avère que la réparation prendra plus que 12 heures, ou si la réparation ne peut pas se faire dans les locaux de l'ANRT, le Titulaire est tenu d'assurer la continuité du service et devra remplacer provisoirement les équipements à réparer par d'autres équipements similaires.
- Le Titulaire garantit que tous les équipements ou pièces livrés ou remplacés en exécution du marché cadre n'auront aucune défectuosité quant à leur conception, ou à leur mise en œuvre ou à tout acte ou omission du Titulaire.

Dans le cas où le Titulaire n'arrive pas à rétablir le bon fonctionnement du matériel objet de l'intervention, il doit le justifier par écrit. L'ANRT décidera ensuite des actions à entreprendre. Le Titulaire a une obligation de résultats.

En cas de remplacement des pièces lors d'une intervention, les pièces défectueuses doivent être restituées à l'ANRT, et les codes de références exacts des nouvelles pièces doivent figurer sur la fiche d'intervention.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ce changement.

Le personnel relevant du Titulaire doit être couvert par une assurance contre les risques qui peuvent survenir lors de l'exercice de leur fonction dans les locaux de l'ANRT.

Afin de garantir la confidentialité des informations recueillies, le Titulaire est soumis au secret professionnel et il s'engage à ne diffuser aucune information sur l'ANRT.

JOURNEES D'ASSISTANCE

La fourniture de prestations en expertise technique notamment pour les besoins de mise à niveau de l'architecture réseau et sécurité du SI de l'ANRT.

TITRE II :
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° du post	Désignations des prestations (*) 1	Unité de mesure ou de compte 2	Quantité (*) 3	Prix unitaire en MAD Hors TVA (En chiffres) 4	Total (En chiffres) 5=3*4
01	Maintenance annuelle du Pare-feu NG de type1	Forfait/an	02		
02	Maintenance annuelle du Pare-feu NG de type2	Forfait/an	02		
03	Maintenance annuelle du serveur de type3 avec support VMWARE	Forfait/an	01		
04	Maintenance annuelle du serveur de type4 avec support VMWARE	Forfait/an	01		
05	Maintenance annuelle du Web Application Firewall	Forfait/an	02		
06	Maintenance annuelle de l'Equipement pour la gestion de flux Internet – type 5	Forfait/an	01		
07	Maintenance annuelle de l'Equipement pour la gestion de flux Internet – type 6	Forfait/an	01		
08	Maintenance annuelle de la Passerelle Mail sécurisée	Forfait/an	02		
09	Maintenance annuelle du Contrôle d'accès au réseau	Forfait/an	02		
10	Renouvellement annuel de licence de la passerelle Mail sécurisée	U	01		
11	Renouvellement annuel de licence Contrôle d'accès au réseau	U	01		
12	Renouvellement annuel de Licence Solution Antiviral Endpoint et EDR –pour 250 postes	U	01		
13	Renouvellement annuel de Licence Scan Mail pour 500 comptes	U	01		
14	Maintenance annuelle des Switchs d'accès 48 ports – type 7	Forfait/an	02		
15	Maintenance annuelle des Switchs d'accès 24 ports	Forfait/an	02		
16	Maintenance annuelle des Switchs d'accès 48 ports – type 8	Forfait/an	04		
17	Certificat SSL Wildcard	U	02		
18	Certificat SSL Simple	U	02		

19	Certificat SSL multi-domaine pour 5 domaines	U	02		
20	Certificat SSL multi-domaine pour 10 domaines	U	02		
21	Journées d'assistance	J/H	20		
TOTAL HORS TVA					(a)
TAUX TVA (...%)					(b)
TOTAL					(a+b)

(*) : Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures¹

A:, le

Signature et cachet du Concurrent

1 Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif

ANNEXE

N° d'ordre	Article	Modèle	(a)
01	Pare-feu de nouvelle génération de TYPE 1	Cisco Firepower 2120 Appliance	A compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché
02	Pare-feu de nouvelle génération de TYPE 2	Forcepoint NGFW 2101 Appliance	07/06/2024
03	Serveur de TYPE 3 avec support VMWARE	DELL PowerEdge R340 + VMware vSphere 7 Standard	08/02/2025
04	Serveur de TYPE 4 avec support VMWARE	DELL PowerEdge R350 + VMware vSphere 8 Standard	30/05/2024
05	Web Application Firewall	F5-BIG-AWF-i2600 Appliance	21/06/2024
06	Equipement pour la gestion de flux Internet TYPE5	F5-BIG-LTM-i2600 Appliance	21/06/2024
07	Equipement pour la gestion de flux Internet TYPE6	F5-BIG-LTM-i2600 Appliance	A compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché
08	Passerelle Mail sécurisée	CISCO ESA C195 Email Security Appliance	21/06/2024
09	Contrôle d'accès au réseau	CISCO ISE SNS3615	21/06/2024
10	Solution software de la passerelle Mail sécurisée pour 500 boites de messagerie	Cisco Secure Email XaaS Subscription	02/02/2025
11	Solution software de Contrôle d'accès au réseau pour 500 clients simultanés	Bundle Cisco Premier Subscription	15/02/2025
12	Solution Antivirale Endpoint et EDR pour 250 postes	Kaspersky Endpoint Security for Business	11/08/2024
13	Solution software de la solution Scan Mail pour 500 comptes	Trend Micro	A compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché
14	Switch d'accès de 48 ports -TYPE7	Cisco C9200L-48P-4G-E	25/09/2024

15	Switch d'accès de 24 ports	Cisco C9200L-24P-4G-E	24/12/2024
16	Switch d'accès de 48 ports -TYPE 8	CISCO WS-C2960XR	A compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché
17	Certificat SSL Wildcard, OV (Validation d'entreprise)	GeoTrust ou équivalent	28/01/2025
18	Certificat SSL Simple, OV (Validation d'entreprise)	GeoTrust ou équivalent	01/02/2025
19	Certificat SSL multi-domaine, DV (Validation de domaine), pour 5 domaines	Sectigo ou équivalent	A compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché
20	Certificat SSL multi-domaine, DV (Validation de domaine), pour 10 domaines	Sectigo ou équivalent	A compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché

(a) La maintenance n'est à assurer qu'à compter des dates mentionnées dans le tableau ci-dessus.